



Arrêt

n° 66 816 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de Preshevë, en République de Serbie. Le 13 août 2007, vous auriez gagné la Belgique et, le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquiez les faits suivants.

Vous auriez travaillé dans le bar « Oasis » de Preshevë depuis 2002. Dans le cadre de votre emploi, vous auriez régulièrement rencontré des problèmes avec un groupe de quatre ou cinq personnes d'origine ethnique albanaise, provenant de Preshevë et de Miratoc (village de la commune de Preshevë), connues notoirement pour des faits de délinquance.

Début juillet 2007, vous seriez intervenu alors que ce groupe de personnes importunait la clientèle de votre café. L'un d'entre eux vous aurait agressé physiquement et vous vous seriez bagarré avec lui. Craignant une rixe générale, vous auriez quitté le bar sur le champ.

Une semaine après cette altercation, vous auriez croisé par hasard votre agresseur en rue à Preshevë. Celui-ci, après une discussion relative à l'incident précité, vous aurait agressé physiquement et vous auriez réagi de manière identique. Dès cet incident, vous auriez averti votre patron que vous entendiez cesser de travailler chez lui et auriez informé vos parents du problème. Deux ou trois jours plus tard, en vue d'apaiser la situation, votre père aurait alors dépêché l'un de ses amis, qui aurait connu personnellement la famille de votre agresseur, auprès de celle-ci sans que vous ne sachiez quelle personne précisément il serait allé voir. En dépit de cette visite, votre agresseur aurait fait valoir sa volonté de prendre sa revanche en vous promettant pire que les deux incidents précités.

Vers le 7 ou le 8 août 2007, vous auriez pris connaissance via la télévision du meurtre de deux personnes devant la pâtisserie jouxtant le débit de boissons où vous auriez travaillé. Ces deux personnes, deux frères, auraient été assassinés dans le cadre d'un contentieux totalement étranger à vos problèmes (un divorce et le droit de garde d'un enfant). La police aurait retrouvé le véhicule des meurtriers à la frontière kosovare.

Gagné par la peur, vous auriez pris la décision de quitter votre pays et, le 11 août 2007, vous auriez embarqué à bord d'un véhicule en direction de la Belgique, où vous avez déposé une requête en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Votre requête a fait l'objet d'une décision négative au Commissariat général en juillet 2008, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). En date du 24 novembre 008, le CCE a rendu envers vous un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 14 avril 2009, vous avez introduit une deuxième d'asile sans avoir quitté le territoire belge, muni de **deux nouveaux documents** : une attestation du PDSH (12 janvier 2009) et une attestation du tribunal de Vranje (14 janvier 2009). A l'appui de laquelle de cette deuxième requête, vous invoquez les faits suivants.

Durant le conflit armé au Kosovo en 1998-99, les polices de Gjilan (République du Kosovo) et de Preshevë auraient perquisitionné chez vos parents et auraient saisi des armes.

Lors du conflit armé dans la vallée de Preshevë en 2000-01, opposant les forces serbes à la rébellion albanaise, votre frère Emrush aurait fait partie de l'UCPMB, l'armée de libération de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc.

Jusqu'à votre départ de Serbie en août 2007, vous auriez été actif au sein du PDSH, le parti démocratique albanais, et vous auriez profité de vos activités sportives pour recruter de nouveaux membres pour le parti.

Fin 2008, la police et la gendarmerie serbes auraient arrêté 10 citoyens serbes d'origine ethnique albanaise en raison de crimes de guerre qu'ils auraient commis à Gjilan lors du conflit armé au Kosovo.

Vers fin décembre 2008 ou début janvier 2009, un envoi recommandé à votre nom serait arrivé par la poste. Votre père aurait refusé cet envoi en raison de votre absence. Votre père aurait appris par le facteur qu'il s'agissait d'une convocation pour comparaître auprès du tribunal de Vranje. Deux jours plus tard, la police et la gendarmerie serbes seraient venues à votre domicile dans le but de vous arrêter et auraient procédé à une perquisition.

Suite à cet événement, votre père aurait consulté un avocat, qui lui aurait conseillé de se procurer des documents qui pouvaient vous aider à régulariser votre situation administrative en Belgique. Votre père aurait alors obtenu une attestation du président du PDSH, qui confirmerait certains des faits présentés à l'appui de votre première demande d'asile, ainsi qu'une attestation du tribunal de Vranje, certifiant que vous seriez poursuivi pour des activités terroristes. En février 2009, vous auriez reçu ces documents par voie postale.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il s'avère, après expertise des services du Commissariat général, que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités chargées du traitement de votre demande d'asile en produisant un document frauduleux à l'appui de celle-ci. Ainsi, **l'attestation du tribunal de Vranje**, que vous amenez pour appuyer vos craintes vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour, est entachée d'une irrégularité substantielle (voir document de réponse CEDOCA RS2009-11). En effet, selon ce document, vous seriez poursuivi par le tribunal de Vranje pour « association et terrorisme » selon l'article 171 du code pénal de la République de Serbie ; or, il apparaît que cet article caractérise en réalité le délit pénal de diffamation et qu'il n'a par conséquent aucun lien avec le terrorisme, qui est défini à l'article 312 du code pénal de la République de Serbie (voir informations jointes au dossier administratif). Dès lors, l'analyse menée par les services du Commissariat général établi sans doute possible le caractère frauduleux de ce document amené à l'appui de votre demande d'asile. Partant – *Fraus omnia corrumpit* –, la crédibilité de votre récit d'asile, s'en trouve ruinée, d'autant que ce document constitue le seul élément de preuve dans votre dossier administratif au sujet des poursuites dont vous feriez l'objet en cas de retour en Serbie.

Ensuite, pour appuyer vos craintes en cas de retour, vous invoquez la situation actuelle dans la vallée de Preshevë, où des citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, auraient été appréhendés de façon arbitraire par les autorités serbes en décembre 2008 (page 8 du rapport d'audition de x x du 9 octobre 2009) ; vous craigniez de subir le même sort en raison de votre origine ethnique (page 8 du rapport d'audition de [M.S.] du 9 octobre 2009). Il ressort néanmoins des informations disponibles au Commissariat général qu'une telle crainte dans votre chef n'est pas fondée. En effet, les citoyens Serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008, ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999 (voir documents joints au dossier administratif). Or, lors de votre procédure d'asile, vous avez reconnu explicitement que vous n'aviez pas combattu au sein de la rébellion albanaise (page 4 du rapport d'audition de [M.S.] du 9 octobre 2009) et vous n'avez nullement mentionné que vous auriez participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie. Par ailleurs, vous indiquez que ni votre frère x qui aurait combattu au sein de la rébellion albanaise en 2000-01 (page 5 du rapport d'audition de [M.S.] du 9 octobre 2009), ni votre frère x, qui se trouvent en Serbie actuellement n'auraient rencontrés d'ennuis depuis votre départ (pages 6 et 7 du rapport d'audition de [M.S.] du 9 octobre 2009). Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées à la lecture de votre dossier d'asile.

D'ailleurs, il ressort également des informations susmentionnées qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits des l'homme des albanophones vivant en Serbie. Depuis 2001, la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est améliorée. En effet, les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. Il apparaît dès lors que vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir l'intervention des organismes présents dans votre région pour garantir le respect de vos droits de citoyen serbe, notamment dans l'éventualité où vous seriez victime de perquisitions et/ou arrestations arbitraires. Ainsi, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), plusieurs institutions, présentes dans la vallée formée par les communes de Preshevë, Medvedjë et Bujanoc, ont pour mission de veiller au respect des droits de l'homme des citoyens y résidant, et plus particulièrement aux droits des citoyens d'origine albano-phonique. Vous pourriez donc, le cas échéant, vous adresser au Conseil des Droits de l'Homme pour obtenir une assistance juridique ou encore aux autorités locales ou au bureau de l'OSCE à Bujanovc.

Enfin, signalons que **l'attestation du parti démocratique albanais** du 12 janvier 2009, que vous présentez comme étant un élément de preuve quant aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile ne me permet nullement de reconsidérer la décision de refus du statut de réfugié et refus du

statut de la protection subsidiaire prise envers vous en juillet 2008. En effet, ce document rédigé par le président du parti et attestant que vous auriez reçu des menaces anonymes sur votre portable au début de l'année 2007, n'est pas à même de démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie. Pour commencer, ce document reproduit un témoignage privé dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auquel aucune force probante ne peut donc être attachée. Pour poursuivre, remarquons que la décision susmentionnée ne remettait nullement en cause les menaces ou les agressions dont vous auriez été victime en 2007, mais qu'elle se bornait à constater que les faits invoqués, à savoir des problèmes de nature interpersonnelle, ne permettaient nullement de démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève ni un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ; celle-ci vous reprochait également de ne pas démontrer en quoi vous n'auriez pu/ne pourriez solliciter la protection de vos autorités nationales suite aux ennuis que vous auriez rencontrés. Pour terminer, relevons également que lors de votre première procédure d'asile, vous n'aviez pas mentionné avoir été victime de menaces anonymes sur votre portable (voir rapport d'audition de [M.S.] du 26 juin 2008), de sorte que ce document ne peut servir d'élément de preuves par rapport aux faits invoqués lors de cette dernière.

Dans ces conditions, votre carte d'identité serbe, bien qu'elle établisse votre identité et votre nationalité, ne peut restaurer le bien fondé des craintes alléguées en cas de retour en Serbie. Quant aux articles de presse issus d'Internet (presheva.com), ils ne peuvent pas d'avantage établir le bien fondé des craintes susmentionnées. En effet, ces articles émanant de la presse albanophone, attirent l'attention sur les problèmes connus par la minorité albanaise du sud de la Serbie et contestent les accusations de crime de guerre pesant sur les Serbes d'origine albanaise arrêtées en décembre 2008 ; toutefois, ils ne peuvent démontrer l'analogie entre les arrestations de décembre 2008 et votre situation personnelle, ni que votre groupe ethnique subisse des violations systématiques de la part des autorités serbes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, de réformer la décision et d'accorder le statut de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

4. Discussion

4.1 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les

mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. La décision entreprise repose principalement sur le défaut de crédibilité de la crainte exprimée par le requérant. La partie défenderesse fait application de l'adage *fraus omnia corrumpit* car elle considère que l'attestation du tribunal de Vranje, déposée à l'appui de la demande d'asile, est un faux. En outre, malgré l'arrestation de citoyens serbes d'origine albanaise en décembre 2008, le requérant ne présenterait aucune raison de craindre ses autorités puisque ces personnes sont poursuivies pour des crimes graves commis lors du conflit au Kosovo auquel n'a pas participé le requérant. Par ailleurs, la décision entreprise relève que les frères du requérant, dont l'un était combattant dans la rébellion albanaise en 2000 et 2001, ne connaissent actuellement aucun problème en Serbie. La partie défenderesse souligne enfin qu'il n'existe plus de violation systématique des droits de l'homme dans cette région du sud de la Serbie et que diverses autorités veillent à la protection des minorités albanophones. La décision en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de baser sa décision sur des documents de caractère trop général.

La partie requérante dépose à l'appui de sa requête divers articles concernant la situation politique, sociale et sécuritaire dans la région de Preshevë. Ces documents complètent les documents produits par la partie défenderesse concernant la situation générale dans la région. Partant, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit présenté à l'appui de la demande d'asile du requérant compte tenu des doutes qui affectent l'authenticité de l'attestation du tribunal de Vranje. Au cœur du débat se situe également les conséquences qu'il faut tirer, du point de vue du bien-fondé de la crainte du requérant, des informations générales concernant la situation dans cette région de la Serbie.

4.6. S'agissant des documents versés au dossier par le requérant, à savoir sa carte d'identité, une attestation du tribunal de Vranje, une attestation du président du Parti Démocratique Albanais, de l'interview de Riza Halimi, politicien serbe albanophone, de divers articles tirés d'internet et enfin, des articles joints à la requête, le Conseil considère qu'ils ne peuvent à eux seuls établir le bien-fondé de la demande d'asile.

En effet, l'identité et ainsi l'origine du requérant ne sont nullement contestées par les parties. Cela étant, elles ne permettent pas, en soi, d'établir la crainte de persécution invoquée.

Concernant la suspicion qui pèse sur l'authenticité de l'attestation délivrée par le tribunal de Vranje, la partie requérante explique que les fausses accusations étant monnaie courante à l'encontre des albanophones du sud de la Serbie, le greffier du tribunal a pu, par distraction, indiquer « *ce que l'article du Code pénal impliquait dans la pratique* » (Requête p. 6). Cette explication apparaît fantaisiste et ne résiste pas à l'analyse. On n'aperçoit pas comment, sans susciter l'émoi de tous les acteurs nationaux et internationaux présents dans la région, les autorités judiciaires serbes entameraient « *dans la pratique* »

une procédure pénale sur base du motif d'accusation « diffamation » pour ensuite condamner l'accusé à une peine relevant du motif d'accusation « terrorisme ». Le mécanisme des fausses accusations nécessite, au contraire, que la procédure répressive donne en apparence tous les gages de sérieux et de respect des droits élémentaires de la défense. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu douter de l'authenticité de cette attestation en raison de l'anomalie flagrante affectant les mentions juridiques qui s'y trouvent inscrites. Partant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la production de ce document porte atteinte à la crédibilité générale du requérant.

Concernant les nombreux articles déposés par la partie requérante au cours de la procédure d'asile, à savoir l'interview de Riza Halimi et les divers articles tirés d'internet décrivant la situation générale dans la région de Preshevë et critiquant la tenue du procès d'anciens membres de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK), le Conseil souligne qu'ils ne permettent pas de conclure au bien-fondé de la crainte exprimée par le requérant. En effet, l'interview de Riza Halimi concerne d'une part, le bilan de son parti et les grandes problématiques qui touchent encore la région et, d'autre part, le procès des albanais du Kosovo qui auraient fait partie de l'UCK et commis des crimes de guerre. Les autres articles tirés d'internet évoquent exclusivement ledit procès et, substantiellement, en dénoncent le caractère politique en relatant la faiblesse de l'accusation. Il faut constater que ces documents n'autorisent aucune déduction quant à la situation personnelle du requérant et ce d'autant plus qu'il affirme nullement avoir participé à un conflit armé, que ce soit au Kosovo fin des années nonante ou dans la région de Preshevë en 2000-01. Bien que la partie requérante soutienne que le militantisme de la famille du requérant (Requête, p. 8) se superpose à son origine albanaise pour en faire une cible privilégiée des autorités serbes, le Conseil remarque que le requérant prétend que sa famille n'a plus connu aucun ennui avec les autorités depuis 1998/1999 à l'époque de la guerre du Kosovo (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition, p. 6). En outre, même son frère, pourtant ex-combattant au sein de l'UCPMB, ne se voit actuellement pas inquiété en Serbie (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition, p. 7). Seules les perquisitions qu'auraient menées la police à sa recherche fin 2008 seraient venues troubler la vie familiale. Partant, on ne peut considérer que le requérant, qui ne réunit ni les qualités d'ancien combattant ni celles d'auteur de crime de guerre, se trouve faire partie d'une catégorie d'individus comparable à celle dont relèvent les personnes arrêtées et jugées en 2008. Quant aux autres articles décrivant de manière générale les tensions ethniques qui subsistent dans la région de Preshevë, à défaut pour la partie requérante de démontrer *in concreto* pour quelles raisons le requérant susciterait le courroux des autorités serbes, il ne peut être retenu que celui-ci craint avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève.

Enfin, concernant l'attestation délivrée par le président du Parti Démocratique Albanais et révélant des menaces anonymes qu'aurait reçues le requérant en 2007, le Conseil fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse. En effet, cet élément est relatif à la première demande d'asile du requérant qui s'est soldée par un arrêt du Conseil de Céans n°19.024 du 24 novembre 2008 confirmant la décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cet arrêt ne remettait pas en cause la réalité des faits à la base de la première demande d'asile du requérant mais bien l'absence de rattachement au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Aussi, la production de nouveaux éléments tendant à prouver la réalité de ces faits est superflue et dénuée de pertinence dans le cadre de la présente procédure.

4.7. Par conséquent, sans s'appesantir sur la question de savoir si, en l'espèce, le caractère inauthentique et frauduleux de l'attestation du tribunal de Vranje emporte, *per se* et de manière péremptoire, la non crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil estime que cette fraude, combinée aux différents éléments relevés ci-dessus, suffit à conclure au caractère non fondé de la crainte du requérant en raison du manque de crédibilité qui affecte son récit. Le fait pour la partie requérante d'invoquer le défaut de motivation de l'acte attaqué au regard de la déclaration d'indépendance du Kosovo en 2008 et de ses conséquences dans la région ne change rien à cette conclusion dès lors qu'elle se garde de démontrer en quoi l'impact de cette déclaration a eu ou devrait avoir des conséquences sur la situation personnelle du requérant.

4.8. Enfin, le Conseil estime, au regard des informations dont dispose le Commissaire général (Dossier administratif, pièce 11, « Situation des albanais dans la vallée de Presevo »), lesquelles sont actualisées et apparaissent fiables, que rien ne donne à penser, nonobstant la non crédibilité du requérant, que des éléments de la cause qui peuvent être tenus pour certains, à savoir son identité et son origine, conduiraient le demandeur à craindre un retour en Serbie.

4.9. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT